



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

N° 2024/12

Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 095-219504800-20240404-DEL202412-DE



Date de convocation
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Jean-Luc JOLIT, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédéric FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédéric FÉZARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Émilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS : Caroline CHAZAL-MATHIEU

François KISLING a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Frais de représentation du maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2123.19 ;

CONSIDÉRANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDÉRANT que les frais de représentations doivent faire l'objet d'un vote au Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents ;

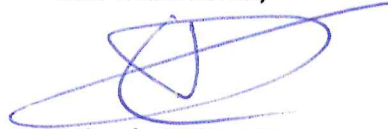
Sur exposé de M. le Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
À LA MAJORITÉ, 2 voix contre,

- **ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximale annuelle et fixe cette enveloppe à 1000 €.
- **DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants et sur présentation d'un état de frais.
- **PRÉCISE** que le montant de cette enveloppe sera inscrit au budget de la collectivité.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**